

Base réglementaires autorisations de coupe : questions - réponses (extraits d'articles)

1- Qu'est-ce qu'un document de gestion durable ?

Article 313-1 à 3 - Sont considérées comme présentant des garanties de gestion durable :

Les forêts gérées conformément à un **plan simple de gestion agréé** ... Les bois et forêts qui sont gérés conformément à un **règlement type de gestion** approuvé et dont le propriétaire est adhérent à un organisme agréé comme organisme de gestion et d'exploitation en commun des forêts ou recourt, par contrat d'une durée d'au moins dix ans, aux conseils en gestion d'un expert forestier agréé.

Sont en outre présumés présenter des garanties de gestion durable les bois et forêts dont le propriétaire respecte, pendant une durée d'au moins dix ans, le **code des bonnes pratiques sylvicoles** localement applicable auquel il a **adhéré**.

Article L312-1 Doivent être gérées conformément à un plan simple de gestion agréé :

Les forêts privées d'une superficie supérieure ou égale à **25 hectares**

2- Dans quels cas une autorisation de coupe est-elle nécessaire ?

Article L312-9 Toute propriété forestière soumise à l'obligation d'un **plan simple de gestion agréé**, et non dotée d'un tel plan se trouve placée sous un régime spécial d'autorisation administrative. Aucune coupe ne peut y être faite sans l'autorisation préalable du représentant de l'Etat dans le département, après avis du Centre régional de la propriété forestière.

Après une période de trois ans à compter soit de la date d'expiration d'un plan simple de gestion agréé, soit de la notification de l'invitation faite au propriétaire, par le centre régional de la propriété forestière ou l'administration, à présenter un premier projet de plan simple de gestion, l'autorisation peut être refusée par l'autorité administrative, après avis du centre régional de la propriété forestière :

1° Soit en raison du caractère répété des demandes ;

2° Soit en raison de l'importance de la coupe ou sa nature ;

3° Soit dans le cas où l'évolution des peuplements présents sur la propriété nécessite de ne plus différer la présentation d'un plan simple de gestion.

Les dispositions du présent article s'appliquent, quelles que soient les mutations de propriété, tant qu'un plan simple de gestion n'a pas été agréé.

Article L124-5 Dans les forêts ne présentant pas l'une des garanties de gestion durable, les **coupes d'un seul tenant** supérieures ou égales à un seuil fixé par le représentant de l'Etat dans le département <4ha>, enlevant **plus de la moitié du volume des arbres de futaie** et n'ayant pas été autorisées au titre d'une autre disposition du présent code ou de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme, ne peuvent être réalisées que sur **autorisation** du représentant de l'Etat dans le département, après avis du centre régional de la propriété forestière pour les forêts privées. **L'autorisation**, éventuellement assortie de conditions particulières de réalisation de la coupe et de travaux complémentaires, est délivrée conformément aux **schémas régionaux** (de gestion sylvicole=**SRGS**) dont les forêts relèvent ...

3- Comment juge-t-on de la conformité aux SRGS ?

☞ Le schéma régional de gestion sylvicole (SRGS) prévoit un diamètre unitaire minimal moyen d'exploitabilité de **30 cm pour l'Épicéa, 40 cm pour le Douglas et 35 cm pour les grumes feuillus**.

Article L112-2 Tout propriétaire exerce sur ses bois, forêts et terrains à boiser tous les droits résultant de la propriété dans les limites spécifiées par le présent code et par la loi, afin de contribuer, **par une gestion durable, à l'équilibre biologique** du pays et à la satisfaction des besoins en bois et autres produits forestiers.

La parcelle en coupe est-elle située à votre connaissance dans une zone à enjeu environnemental ?

- Natura 2000, ZNIEFF, Arrêté de Protection de Biotope - Captage eau potable
 Site inscrit, Site classé, Autre

4- Où trouve-t-on les imprimés de demande ?

Ces imprimés sont disponibles sur le site de la préfecture. Vous pouvez y accéder par internet avec les mots clés : « **transbois limousin** » ; rubrique « exploitation forestière/autorisation de coupes ».

5- Que risque-t-on si l'on coupe des bois sans autorisation?

Infractions aux règles de coupe et de repeuplement

Article L362-1 Le fait de procéder à une **coupe abusive** définie à l'article L. 312-11 est puni d'une amende de 20.000 euros par hectare parcouru par la coupe pour les deux premiers hectares et de 60 000 euros par hectare supplémentaire.

Les personnes physiques encourent les peines complémentaires suivantes :

1° L'affichage de la décision prononcée, selon les modalités prévues à l'article 131-35 du **code pénal**

2° L'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou sociale selon les modalités prévues aux articles 131-27 et 131-29 du même code ;

3° L'exclusion des marchés publics pour une durée de trois ans au plus ;

4° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction et de la chose qui en est le produit, selon les modalités prévues à l'article 131-21 du même code.

Les **personnes morales** encourent les peines complémentaires suivantes :

1° Pour une durée de trois ans au plus, les **peines** mentionnées aux 2°, 4° et 5° de l'article 131-39 du même code ;

2° Les **peines** mentionnées aux 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

Article L362-2 En cas de coupe non conforme à un plan simple de gestion ou non autorisée, mentionnée à l'article L. 312-11, l'interruption de la coupe ou de l'enlèvement des bois ainsi que la saisie des matériaux et du matériel de chantier peuvent être ordonnées dans les conditions prévues à l'article L. 363-4 pour les travaux de défrichement illicite.

Est puni d'un emprisonnement de six mois et de l'amende prévue au premier alinéa de l'article L. 362-1 le fait de continuer la coupe en violation d'une décision en ordonnant l'interruption.

Article L362-3 Lorsque les conditions auxquelles est subordonnée l'exécution d'une coupe autorisée ou assise en vertu des articles L. 312-2, L. 312-4 et L. 312-5 ne sont pas respectées dans le délai fixé ou, à défaut, dans les cinq ans à compter du début de l'exploitation, ceux qui ont vendu les bois ou les ont exploités eux-mêmes sont passibles d'une amende de 2 000 euros par hectare exploité.

6- Une parcelle dont la coupe est autorisée doit-elle être reboisée ?

Article L124-6 Dans tout massif d'une étendue supérieure à un seuil de **quatre hectares**, après toute coupe rase d'une surface supérieure à **un hectare**, la personne pour le compte de laquelle la coupe a été réalisée, ou, à défaut, le propriétaire du sol, est tenu, en l'absence d'une régénération ou reconstitution naturelle satisfaisante, de prendre, dans un délai de **cinq ans** à compter de la date de début de la coupe définitive prévue, le cas échéant, par le document de gestion, les mesures nécessaires au **renouvellement de peuplements forestiers**. Ces mesures doivent être conformes soit aux dispositions en la matière d'un des documents de gestion mentionnés aux a, b, c ou d de l'article L. 122-1, soit à l'autorisation de coupe délivrée pour la propriété ou la parcelle concernée en application du présent code ou d'autres législations, soit aux prescriptions imposées par l'administration ou une décision judiciaire à l'occasion d'une autorisation administrative ou par suite d'une infraction.